

Durées d'amortissement des actifs de la boucle locale en cuivre de France Télécom

Consultation publique

Avertissement sur la mise en consultation

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) met en consultation publique le projet de décision modifiant les durées d'amortissement des actifs de boucle locale cuivre de France Télécom prévues par la décision n°05-0834 du 15 décembre 2005. Ce document est téléchargeable sur le site de l'Autorité.

L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du présent document. Les commentaires doivent être transmis à l'Autorité, de préférence par e-mail à annualisation@arcep.fr avant le 15 décembre 2011. Il sera tenu le plus grand compte des commentaires publics transmis à l'Autorité.

L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Décision n°2011-xxxx
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du xx décembre 2011 modifiant les durées d'amortissement
des actifs de boucle locale cuivre de France Télécom prévues par la décision n°05-0834 du 15
décembre 2005

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques (« directive service universel »), modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu la recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques ;

Vu la recommandation C(2007) 5406 de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation « marchés pertinents ») ;

Vu la position commune ERG (05)29 de 2005 du groupe des régulateurs européens (GRE) « *Guidelines for implementing the Commission Recommendation C(2005) 3480 on Accounting Separation & Cost Accounting Systems under the regulatory framework for electronic communications* » ;

Vu la recommandation de la Commission européenne du 20 septembre 2010 sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 32-1, L. 37-1 et suivants et D. 311 et D. 312 ;

Vu l'arrêté du ministre en charge des télécommunications du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, et dont le siège social est situé au 6, Place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, ci-après dénommée « France Télécom » ;

Vu la décision n°05-0834 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 définissant la méthode de valorisation des actifs de la boucle locale cuivre ainsi que la méthode de comptabilisation des coûts applicable au dégroupage total ;

Vu la décision n°06-1007 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;

Vu la décision n°2008-0835 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2008 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n°2008-0836 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2008 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres haut débit et très haut débit activées livrées au niveau infranational, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n°2010-0402 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 avril 2010 portant sur la définition des marchés pertinents des services de capacité, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la décision n°2010-1211 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 novembre 2010 définissant les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale en conduite de France Télécom ;

Vu la décision n°2011-0668 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n°2011-0669 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès haut débit et très haut débit activées livrées au niveau infranational, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n°2011-0926 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 juillet 2011 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Vu la consultation publique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes portant sur les critères de choix d'une méthode d'annualisation des coûts d'investissement et la transition du cuivre vers la fibre, ouverte le 29 mars 2011 et clôturée le 2 mai 2011 ;

Vu les réponses à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le xx décembre 2011 ;

Contexte

Le 29 mars 2011, l'ARCEP a lancé une consultation publique sur « les critères de choix d'une méthode d'annualisation des coûts d'investissement et la transition du cuivre vers la fibre ».

Cette consultation s'inscrivait dans le prolongement des travaux menés par l'Autorité en 2010 sur la tarification de l'accès au génie civil de France Télécom et avait pour objectif de déterminer si le remplacement à terme des réseaux en cuivre par les réseaux en fibre optique nécessite d'apporter des ajustements à la méthode d'annualisation en vigueur, telle que prévue par la décision n°05-0834 du 15 décembre 2005

Il s'agissait en premier lieu d'aborder les questions liées à la juste rémunération de France Télécom pour l'utilisation de son réseau de boucle locale en tant qu'infrastructure essentielle (et en particulier la mise en évidence d'une éventuelle provision pour renouvellement), puis d'interroger les acteurs sur les méthodes de tarification et finalement d'évoquer la transition technologique en cours du cuivre vers la fibre.

L'Autorité a reçu des réponses de l'AFORST, de l'AVICCA, de Bouygues Telecom, de la Caisse des dépôts et consignations, de France Télécom, de Numéricable, de SFR et de TDF. Elle a auditionné les sociétés Bouygues Telecom, France Télécom, Numéricable et SFR le 5 juillet 2011.

Au regard des contributions de l'ensemble des acteurs, il est apparu que la méthode actuelle utilisée pour les actifs de boucle locale conservait sa pertinence en garantissant un strict remboursement des dépenses d'investissement effectivement encourues, c'est-à-dire les dépenses réelles, sans causer de sous-rémunération ni de sur-rémunération de l'opérateur historique, mais que des ajustements sur les durées d'amortissement des actifs de boucle locale étaient justifiés par la transition du cuivre vers la fibre.

I. La modification portant sur la durée d'amortissement du génie civil en conduite

La décision n°05-0834 du 15 décembre 2005 a fixé la durée de vie utilisée pour l'amortissement des actifs de génie civil de boucle locale en conduite à 40 ans. Cette durée de vie se fondait sur l'utilisation de la durée de vie économique du génie civil.

Les réponses des acteurs à la consultation publique de l'Autorité indiquent que cette durée de vie économique a pu être sous-estimée dans la décision n°05-0834 de 2005 en étant fixée à 40 ans. En effet, les investissements actuels de France Télécom en génie civil en conduite s'avèrent sensiblement inférieurs à ceux d'il y a 40 ans, voire 45 ans, et aucune reprise significative de ces investissements n'est constatée à ce stade. Ces observations valident l'analyse des acteurs sur le fait que la durée de vie physique du génie civil en conduite constatée aujourd'hui s'avère plus longue que celle qui a été retenue par anticipation en 2005.

Il paraît ainsi pertinent d'allonger la durée de vie d'amortissement du génie civil en conduite afin de l'aligner avec l'observation des investissements effectivement réalisés, et de fournir ainsi un signal de coût stable sur le long terme correspondant à une infrastructure toujours en service.

S'il est possible de déterminer que la valeur de 40 ans est insuffisante, il n'est pour autant pas possible de déterminer précisément la valeur exacte intrinsèque aux actifs de génie civil. Dès lors un mécanisme prévoyant une augmentation progressive de la durée d'amortissement du génie civil en conduite semble aujourd'hui le plus adapté.

Le mécanisme retenu consiste à incrémenter la durée d'amortissement du génie civil d'une année supplémentaire chaque année à partir de 2012, ceci jusqu'à l'année 2021, sauf si une reprise des

investissements comparable aux investissements en génie civil consentis par France Télécom dans les années 1970 était constatée.

En absence d'une reprise significative des investissements en génie civil en conduite, le mécanisme mis en place par l'Autorité prévoit que durée de vie du génie civil en conduite sera plafonnée à la valeur de 50 ans à partir de 2021.

En annexe de cette décision, l'Autorité précise les modalités de mise en œuvre de l'allongement de la durée d'amortissement des actifs de génie civil en conduite.

II. La modification portant sur la durée d'amortissement des câbles en cuivre

Dans leurs réponses à la consultation publique menée par l'Autorité, les acteurs s'accordent également sur le fait qu'en raison du déploiement des réseaux de fibre optique, le cuivre perdra son caractère de facilité essentielle à terme et que son obsolescence sera accélérée.

L'avènement de la fibre aura pour effet d'accélérer l'obsolescence des câbles en cuivre ce qui, conformément à l'orthodoxie comptable, conduit à envisager une réduction de la durée d'amortissement des câbles, aujourd'hui calée sur une appréciation de leur durée de vie économique datant de 2005, date à laquelle le déploiement de réseaux en fibre n'était pas envisagé, pour l'adapter à leur durée d'utilisation effective.

Afin de définir la nouvelle durée de vie économique pertinente pour les câbles en cuivre, l'Autorité relève que l'agenda numérique pour l'Europe prévoit qu'à horizon 2020, l'ensemble des citoyens européens devront disposer d'un débit descendant de 30 Mbps et, qu'à cet horizon, 50% des foyers auront souscrit à une offre permettant un débit descendant supérieur ou égal à 100 Mbps. De plus, l'Autorité relève qu'à horizon 2025, une couverture en très haut débit de 100% de la population est envisagée par les pouvoirs publics dans le cadre du programme national très haut débit. Dès lors, il semble pertinent d'envoyer au marché un signal fort sur la transition du cuivre vers la fibre optique et de permettre qu'en 2025, les câbles en cuivre actuellement en service soient complètement amortis.

Par ailleurs, une réduction de la durée d'amortissement des câbles en cuivre, en accélérant le remboursement de la masse de coûts du réseau cuivre provenant des investissements passés, fait supporter ces coûts à un nombre plus important d'utilisateurs du cuivre n'ayant pas encore migré vers la fibre. Un tel mécanisme a l'avantage, d'une part, de modérer l'effet de remontée des coûts unitaires du cuivre à terme et, d'autre part, de faire profiter aux derniers utilisateurs du cuivre, qui ont des fortes chances de se situer dans les zones rurales du territoire, de tarifs faibles résultant d'un amortissement complet des câbles de cuivre d'ici là.

L'Autorité retient ainsi, à partir de 2012, que la durée d'amortissement des câbles en cuivre passe de 25 ans à 13 ans.

En annexe de cette décision, l'Autorité précise les modalités de mise en œuvre de la réduction de la durée d'amortissement des actifs de génie civil en conduite.

Décide :

- Article 1 -** A partir de 2012, la durée d'amortissement des actifs de génie civil en conduite prévue par l'annexe 1 de la décision n°05-0834 est portée à 50 ans.
- Article 2 -** A partir de 2012, la durée d'amortissement des actifs de câbles en cuivre prévue par l'annexe 1 de la décision n°05-0834 est portée à 13 ans.
- Article 3 -** La modification des durées d'amortissement est mise en œuvre conformément aux modalités prévues en annexe.

Fait à Paris, le xx décembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2011-XXXX

Mise en œuvre de l'augmentation et de la réduction de la durée de vie des actifs

I. La modification des durées de vie se fonde sur la valeur nette des actifs à fin 2011

Les actifs de la boucle locale en cuivre de France Télécom sont amortis conformément à la décision n°05-0834 du 15 décembre 2005. Cette méthode conduit à ce que la somme actualisée des annuités soit égale à l'investissement initial.

Lors de la mise en œuvre d'un changement de paramètre, comme c'est aujourd'hui le cas lors d'un changement de taux de rémunération du capital, une manière naturelle de procéder est de conserver la valeur nette de l'actif et d'appliquer la formule de dépréciation sur cette valeur nette amortie sur la durée de vie résiduelle de l'actif considéré.

Dans le cas du changement du taux de rémunération du capital, la durée d'amortissement n'est pas modifiée et la durée de vie résiduelle est égale à la différence entre la durée de vie de l'actif (correspondant à la durée d'amortissement de l'investissement initial) et le nombre d'années d'utilisation de celui-ci.

Dans le cadre d'un changement de durée de vie, il convient de définir quelles sont les durées de vie résiduelles à utiliser pour la fin de l'amortissement de l'actif.

II. La durée de vie résiduelle des actifs dans le cas d'un allongement de la durée d'amortissement

Dans le cas d'un allongement de la durée de vie d'un actif, la manière la plus naturelle de mettre en œuvre la nouvelle durée d'amortissement est d'augmenter les durées de vie résiduelles de la différence entre l'ancienne durée d'amortissement et la nouvelle durée d'amortissement et d'utiliser la nouvelle durée d'amortissement pour les actifs investis à partir de la date de modification.

L'Autorité retient donc cette méthode pour la mise en œuvre du changement de la durée des actifs de génie civil de boucle locale.

Le schéma suivant montre pour l'ensemble des actifs (représentés en ligne selon la date d'investissement), la durée de vie résiduelle à utiliser chaque année dans le cas des actifs de génie civil de boucle locale en conduite dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision.

Par exemple, un actif de génie civil investi en 1990, dont la durée d'amortissement était initialement de 40 ans, aurait une durée de vie résiduelle de 18 ans en 2012. L'augmentation de la durée d'amortissement d'un an en 2012 conduit à retenir pour le calcul de l'annuité en 2012 une durée de vie résiduelle de 19 ans pour cet actif.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
1971	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1972	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1973	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0
1974	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0
1975	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
1976	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0
1977	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0
1978	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0
1979	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0
1980	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0
1981	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
1982	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2
1983	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3
1984	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4
1985	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5
1986	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6
1987	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7
1988	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8
1989	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9
1990	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10
1991	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11
1992	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12
1993	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13
1994	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14
1995	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15
1996	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16
1997	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17
1998	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18
1999	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19
2000	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20
2001	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21
2002	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22
2003	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	31	30	29	28	27	26	25	24	23
2004	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24
2005	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25
2006	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26
2007	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	35	34	33	32	31	30	29	28	27
2008	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28
2009	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29
2010	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30
2011	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31
2012	na	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
2013	na	na	42	42	42	42	42	42	42	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33
2014	na	na	na	43	43	43	43	43	43	43	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34
2015	na	na	na	na	44	44	44	44	44	44	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35
2016	na	na	na	na	na	45	45	45	45	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36
2017	na	na	na	na	na	na	46	46	46	46	46	45	44	43	42	41	40	39	38	37
2018	na	47	47	47	47	46	45	44	43	42	41	40	39	38						
2019	na	48	48	48	47	46	45	44	43	42	41	40	39							
2020	na	49	49	48	47	46	45	44	43	42	41	40								
2021	na	50	49	48	47	46	45	44	43	42	41									
2022	na	50	49	48	47	46	45	44	43	42										
2023	na	50	49	48	47	46	45	44	43											
2024	na	50	49	48	47	46	45	44												
2025	na	50	49	48	47	46	45													
2026	na	50	49	48	47	46														
2027	na	50	49	48	47															
2028	na	50	49	48																
2029	na	50	49																	
2030	na	50																		

III. La durée de vie résiduelle des actifs dans le cas d'une réduction de la durée d'amortissement

Il convient de noter que la méthode utilisée pour l'allongement de la durée de vie des actifs de génie civil de boucle locale en conduite ne peut être mise en œuvre dans le cas d'une réduction des durées de vie, car cela pourrait conduire à des durées de vie nulles, voire négatives, et donc à ce que les investissements ne soient pas totalement amortis avant la fin de la durée de vie comptable.

L'Autorité retient la mise en œuvre de la réduction de la durée de vie des actifs de câbles de cuivre suivante :

- Pour les actifs dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 12 ans, la durée de vie résiduelle est inchangée ;
- Pour les actifs dont la durée de vie résiduelle est supérieure ou égale à 13 ans, la durée de vie résiduelle est égale à 13 ans en 2012 ;
- Les nouveaux actifs investis à partir de 2012 sont amortis avec une durée de vie de 13 ans.

Par ailleurs, les durées de vie résiduelles évoluent normalement à partir de 2013.

Le schéma suivant montre pour l'ensemble des actifs (représentés en ligne selon la date d'investissement), la durée de vie résiduelle à utiliser chaque année dans le cas des actifs de câbles en cuivre dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1987	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1988	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1990	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1991	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1996	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1997	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1998	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0
1999	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0
2000	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2001	15	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2002	16	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2003	17	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2004	18	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2005	19	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2006	20	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2007	21	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2008	22	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2009	23	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2010	24	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2011	25	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2012	na	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
2013	na	na	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0	0
2014	na	na	na	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0	0
2015	na	na	na	na	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0	0
2016	na	na	na	na	na	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0
2017	na	na	na	na	na	na	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0
2018	na	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1						
2019	na	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2							
2020	na	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3								
2021	na	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4									
2022	na	13	12	11	10	9	8	7	6	5										
2023	na	13	12	11	10	9	8	7	6											
2024	na	13	12	11	10	9	8	7												
2025	na	13	12	11	10	9	8													
2026	na	13	12	11	10	9														
2027	na	13	12	11	10															
2028	na	13	12	11																
2029	na	13	12																	
2030	na	13																		